

**Délibération n° 2015-86 CTRL en date du 10 septembre 2015  
du Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage  
statuant sur le recours gracieux par lequel M. Tom GUILLERMIN  
demande sa radiation du groupe cible de l'Agence**

Monsieur Tom GUILLERMIN, licencié auprès de la Fédération française de handball (FFH), a été inscrit parmi les sportifs appartenant au groupe cible de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) par la délibération n° 2014-148 du 3 décembre 2014 du Collège de l'Agence.

Par courrier électronique parvenu le 13 août 2015 à l'Agence, M. GUILLERMIN demande sa radiation du groupe cible.

Au soutien de sa demande, il fait valoir qu'il n'est plus sous contrat professionnel avec son club.

Le Collège, après audition du Directeur du Département des contrôles, a estimé que l'argumentation ainsi présentée est, en l'espèce, de nature à justifier la radiation de l'intéressé du groupe cible. Au demeurant, la délibération n° 2015-83 CTRL de ce jour procède à sa radiation.

La présente délibération sera portée à la connaissance de M. GUILLERMIN suivant les modalités définies par la délibération n° 54 rectifiée des 12 juillet 2007 et 18 octobre 2007 et publiée sur le site *Internet* de l'Agence.

La présente délibération a été adoptée par le Collège de l'AFLD au cours de sa séance du 10 septembre 2015.

Le Président de l'Agence française  
de lutte contre le dopage

Bruno GENEVOIS

*signé*